

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 30 janvier (30/01/2020)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 24 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS:

M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maité GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Fernand RODRIGUEZ, Mme Sabine AUGÉ, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**,

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maité GARRIGUES), **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Sabine AUGÉ), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Eliette DELMAS (représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Fabienne MAERTEN), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par Madame Muriel VALETTE), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), Mme Christine FANFELLE (représentée par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT ABSENTS :

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT EXCUSES :

Mme Sandrine PIAROU, M. Gilles BENECH, **Conseillers Municipaux**.

Monsieur ANDRAL est nommé secrétaire de séance.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 30 janvier 2020

1. Planification – Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur la commune de Moissac – accord de principe en vue de l'arrêté préfectoral portant création

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-8 et L153-9 stipulant que l'établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé, fixant parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes la compétence planification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les articles L631-2 (version en vigueur) et L642-1 (version antérieure) du Code du Patrimoine disposant que le transfert de la compétence planification à l'EPCI transfère également la compétence en matière d'AVAP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac en date du 27/09/2018 sollicitant la Communauté de Communes Terres des Confluences pour poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP, pour engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec le projet d'AVAP et pour engager une procédure de modification du PLU de Moissac ;

Vu la proposition de PDA transmise par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1 mars 2018 ;

Vu le projet de délibération du 15/11/2018 de la commune de Moissac donnant son accord sur le projet de périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11/2018-4 du 14 novembre 2018 donnant son accord sur le projet de périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes n°11/2019 du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique portant notamment sur les PDA ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 concernant quatre procédures d'urbanisme distinctes (AVAP, mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP, modification n°3 du PLU de Moissac et PDA) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 janvier 2020 ;

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé supprime les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques et en lieu et place reprend les limites de l'AVAP, en restreignant la protection des abords aux seuls secteurs de valeur patrimoniale pris en compte dans l'AVAP ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PDA ;

Considérant que conformément à l'article R.621-93 du Code du Patrimoine, les propriétaires des monuments historiques de Moissac ont été consultés via un courrier (envoyé en RAR) les 12 et 26 juin 2019 et qu'un courrier de rappel leur a également été envoyé avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet, ni par les propriétaires consultés, ni par le public dans le cadre de l'enquête publique ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE son accord sur la proposition de périmètres délimités des abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Moissac telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Pour copie conforme

Moissac le 31 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :